



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° R02-2023-08-31-00004

portant prescriptions spécifiques à Déclaration, en application des articles L.214-3 et suivants du code de l'environnement, relatives au remplacement du pont Bailey de l'usine de Rivière-Blanche à SAINT-JOSEPH

LE PRÉFET

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Martinique, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 17 mai 2022 ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Jean-Christophe BOUVIER ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00001 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique pour les affaires régionales en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté n°R02-2023-07-19-00007 du 19 juillet 2023 portant subdélégation de signature de M. Jean-Michel MAURIN aux agents de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté R02-2023-01-23-00005 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n°11-04192 du 08 décembre 2011 recensant les cours d'eau de la Martinique pour l'exercice de la police de l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à Déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la

nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à Déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de Déclaration transmis le 1^{er} juillet 2022, enregistré sous le n°972-2022-00016, présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) pour le remplacement du pont Bailey de l'usine de rivière Blanche sur la commune de Saint-Joseph ;

VU la demande de complétude du dossier adressée le 28 juillet 2022 à la CAESM par la police de l'eau de la DEAL ;

VU les éléments reçus en retour par courriel du 23 septembre 2022 permettant de considérer le dossier comme complet ;

VU le récépissé de dépôt de Déclaration délivré le 29 septembre 2022 actant la complétude du dossier ;

VU la consultation des services internes et externes (Office Français de la Biodiversité (OFB), pôle Biodiversité Nature et Paysages (BNP) et chargé de mission hydrologie, hydraulique et hydrométrie du pôle Risques Naturels de la DEAL par courriel du 28 septembre 2022, leur laissant respectivement 30 et 15 jours pour formuler leurs contributions ;

VU l'avis du chargé de mission hydrologie, hydraulique et hydrométrie du pôle Risques Naturels de la DEAL en date du 13 octobre 2022 ;

VU l'avis du pôle Biodiversité, Nature et Paysages de la DEAL en date du 20 octobre 2022 ;

VU l'avis de la direction des Outre-mer – Service Départemental de Martinique - de l'Office Français de la Biodiversité en date du 14 novembre 2022 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier formulée par courrier du 2 décembre 2022 laissant 3 mois à la CAESM pour y répondre ;

VU la demande de délai supplémentaire d'un mois sollicitée par la CAESM par courriel du 2 mars 2023 pour la remise des éléments de réponse à la demande de compléments ;

VU le courrier de la police de l'eau de la DEAL du 14 mars 2023 accordant à titre exceptionnel la prolongation sollicitée jusqu'au 2 avril 2023 ;

VU la note complémentaire apportant les éléments en réponse sur le dossier de Déclaration, transmise par la CAESM le 22 mars 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis au maître d'ouvrage par courrier du 10 mai 2023, pour observations éventuelles dans le cadre de la procédure contradictoire, lui laissant 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées en retour par le maître d'ouvrage par courriel du 30 mai 2023 ;

VU les modifications apportées à l'article 4-2 du projet d'arrêté suite aux observations formulées en retour par le maître d'ouvrage ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis au maître d'ouvrage par courriel en date du 14 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations sur le projet d'arrêté modifié ;

CONSIDÉRANT les impacts susceptibles d'être générés par le projet sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration transmis le 1^{er} juillet 2022 et complété le 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT le classement en liste 2 de la rivière Blanche, au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, mentionné au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Martinique (période 2022-2027) ;

CONSIDÉRANT la présence dans le cours d'eau d'espèces piscicoles dont il convient d'assurer la libre circulation en application de l'article L.211-1 et L.214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors d'apporter des prescriptions complémentaires aux mesures proposées par le maître d'ouvrage dans le dossier de Déclaration ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Il est donné acte à la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) désignée ci-après « le maître d'ouvrage » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le remplacement du pont Bailey existant par un nouveau pont Bailey franchissant la rivière Blanche et donnant accès à l'usine de production d'eau potable de « Rivière Blanche » sur la commune de Saint-Joseph, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par le projet sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0 (2)	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration (48 ml)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration (28 m)	Arrêté du 13 février 2002
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration (48 m)	Arrêté du 13 février 2002

Article 2 : Durée validité de la Déclaration – Prorogation et / ou suspension du délai de validité

Les travaux sont réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au maître d'ouvrage :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de Déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prorogation du délai de validité du présent arrêté est adressée par le maître d'ouvrage au préfet 3 mois au moins avant l'échéance du délai précité, assortie de toute justification utile.

Article 3 : Caractéristiques de l'ouvrage de franchissement de la rivière Blanche et des travaux

3-1 : Caractéristiques générales

L'ouvrage, de type pont bailey, est situé en aval immédiat du gué existant et en amont de l'ancien pont Bailey devenu dangereux. Il est destiné à permettre l'accès à l'usine de production d'eau potable de Rivière Blanche.

Il s'agit d'un ouvrage métallique de type pont à poutre à 1 travée (27,25 m de portée), de longueur totale égale à 27,86 m, qui supporte une voie de circulation de 4,00 m interdite aux véhicules de plus de 12 tonnes.

Il présente une pente longitudinale de 3 % descendante depuis la rive droite vers la rive gauche en direction de l'usine de traitement d'eau potable.

3-2 : Caractéristiques du tablier

Le tablier, de largeur totale égale à 5,60 m, est composé :

- de 2 poutres latérales en acier de 2,40 m de hauteur ;
- d'une dalle en béton armé connectée aux pièces de pont ;

Son profil en travers symétrique est composé de 2 poutres de 40 cm de large, espacées de 5,20 m entre axes et d'une dalle en béton armé de 4,60 m accueillant une chaussée de 4,00 m encadrée par deux garde-corps.

3-3 : Caractéristiques des culées

Les culées, à mur de front, présentent une largeur totale de 6,8 m et sont fondées par rapport au terrain naturel à environ 1,40 m sous le lit du cours d'eau.

Elles sont constituées par :

- * une fondation superficielle de 80 cm d'épaisseur et 3,80 m de longueur ;
- * un fût de 0,80 m de largeur et 5 m de hauteur environ ;
- * un sommier d'appui de 1 m d'épaisseur supportant le tablier ;
- * deux murs latéraux de fermeture ;
- * un mur garde-grève ;
- * une dalle de transition sur corbeau.

Le parement en arrière des culées est équipé d'un dispositif de drainage et d'évacuation des eaux pluviales.

Les culées sont encadrées par des murs de soutènement en enrochements présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur totale 6 m environ ;
- largeur en tête 0,8 m ;

- largeur en pied 6,8 m.

Au niveau de chaque appui, des butées antisismiques sont mises en œuvre au moyen d'un profilé fixé sous l'entretoise d'about, encadré par des butées métalliques ou béton fixées sur le chevêtre.

Sur le tablier, l'écoulement des eaux se fait par l'intermédiaire d'un caniveau situé entre la chaussée et le relevé aval. Les eaux sont évacuées par des passages d'eau espacés tous les 5 m et directement par ruissellement vers la rive gauche après passage sur le joint de chaussée.

Au niveau des culées, une pente sur le chevêtre en direction du mur garde-grève amène les eaux de ruissellement dans une cuvette qui sont évacuées dans un PVC.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques avant travaux

4-1 : Préparation du chantier

Le déclarant prévient au moins 15 jours à l'avance le service chargé de la police de l'eau du commencement des travaux.

4-2 : Réalisation d'un inventaire floristique de la zone de travaux

Dans un délai de 1 mois au moins avant le début des travaux, le maître d'ouvrage procède à la réalisation d'un inventaire floristique détaillé, basé exclusivement sur des constatations de terrain, de la zone d'étude afin d'identifier l'éventuelle présence d'espèces floristiques protégées. **Les travaux ne peuvent démarrer avant la transmission et l'analyse en retour, par la police de l'eau, de l'inventaire réalisé.**

Dans l'hypothèse où des espèces floristiques protégées sont identifiées, le maître d'ouvrage propose des mesures adaptées et détaillées permettant d'éviter de leur porter atteinte.

Dans l'hypothèse, étayée par des arguments technico-économiques, où de telles mesures ne pourraient être mises en œuvre, il formule une demande de dérogation aux espèces protégées. **Dans cette hypothèse, les travaux ne peuvent démarrer avant l'éventuelle obtention de la dérogation.**

Article 5 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

Le maître d'ouvrage respecte les mesures d'évitement, réduction et compensation des impacts proposées dans le dossier de Déclaration loi sur l'eau et sa note complémentaire.

Il met également en œuvre le projet dans le respect des prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels du 28 novembre 2007 et 13 février 2002 cités en visas, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, qui priment en cas de différence.

5-1 : Mode opératoire

Les travaux dans le lit mineur sont effectués, dans la mesure du possible, en période de carême.

Sauf impossibilité technique, et en accord avec le service chargé de la police de l'eau, les travaux s'effectuent hors d'eau par la mise en place de batardeaux, bigs-bags et autres panneaux géotextiles afin de protéger du ravinement et réduire les risques de pollution du milieu aquatique.

Dans le cadre des travaux de terrassement, les déblais et les éventuels sédiments issus d'opérations de curage nécessaires à la réalisation de l'ouvrage sont évacués au fur et à mesure vers des installations et lieux autorisés à les recevoir. Le maître d'ouvrage tient à la disposition de la police de l'eau les justifications afférentes.

Le maître d'ouvrage met en place, en tant que de besoin, des dispositifs anti Matières-En-

Suspension (MES), en particulier au niveau des secteurs sensibles (appuis des berges et zone aval), afin d'éviter les dépôts de MES dans le milieu aquatique.

Les eaux issues du dispositif d'épuration (puisard et pompe d'exhaure) réalisé au point bas des différentes fouilles sont pompées et décantées avant d'être rejetées vers le cours d'eau en aval de la zone travaux.

5-2 : Pollution des eaux

Toutes précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux notamment par les laitances de ciment.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier sont effectués sur des aires étanches prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ de toute pollution accidentelle vers le cours d'eau.

Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, l'entreprise en charge des travaux dispose en permanence de kits antipollution et prévient le maître d'ouvrage et le service de la police de l'eau.

En cas de démolition d'ouvrages existants, tous les moyens sont mis en œuvre pour éviter tout départ de MES et d'éléments polluants dans le lit du cours d'eau. Des filtres sont disposés en tant que de besoin immédiatement en aval des travaux concernés.

5-3 : Remise en état de la zone de chantier

A la fin des travaux, la zone de chantier est remise dans son état initial, l'ensemble des installations est enlevé et les déchets générés par le chantier sont évacués en filières agréées.

5-4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage demeure responsable des incidents ou accidents survenant en cours de chantier, des conséquences de ceux-ci sur le milieu naturel ainsi que des conséquences environnementales de l'activité ou de l'exécution des travaux.

En cas d'incident ou accident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux, le maître d'ouvrage interrompt immédiatement les travaux et prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de l'incident ou de l'accident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et pour éviter qu'il ne se reproduise.

Il en informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau ainsi que des mesures prises pour y faire face, et consigne ces éléments dans un registre tenu à sa disposition.

5-5 : Gestion des déchets de chantier

Le maître d'ouvrage veille à l'évacuation des déchets de chantier dans des filières agréées et tient à la disposition de la police de l'eau les bordereaux de suivis correspondants.

5-6 : Vérification de la conformité de l'ouvrage

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage transmet au service de la police de l'eau les plans de récolements des aménagements réalisés dans un délai de 15 jours après leur validation.

Article 6 : Prescriptions spécifiques en phase exploitation

6-1 : Entretien / surveillance / suivi de l'ouvrage réalisé

Le maître d'ouvrage maintient en permanence en bon état l'ouvrage réalisé afin de s'assurer que les éventuelles dégradations que subirait celui-ci ne portent pas atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques.

Il met en place, à une fréquence (a minima mensuelle) et à l'aide de moyens qu'il définit, une surveillance, un suivi et un entretien régulier de l'ouvrage, ainsi que de la rivière sur un linéaire de 10 m en amont et 10 m en aval de l'ouvrage, notamment l'enlèvement des encombrants et des

embâcles et procède aux réparations de l'ouvrage éventuellement nécessaires.

Ces opérations sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau, ainsi que les justificatifs de cet entretien, de ces réparations, de ce suivi et de cette surveillance.

Les travaux d'entretien ainsi que les travaux de réhabilitation ou de réparation éventuellement nécessaires suite à la survenue d'un désordre sur l'ouvrage en situation normale d'exploitation, ou en cas d'évènement naturel majeur, sont portés à la connaissance de la police de l'eau au moins 15 jours avant leur démarrage. Celle-ci peut prescrire toute mesure complémentaire non prévue par le présent arrêté afin d'éviter, réduire ou compenser l'impact de ces travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les éventuelle opérations de curage des sédiments nécessaires à l'entretien du cours d'eau sur 10 m de part et d'autre de l'ouvrage sont consignées dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

La date de réalisation de ces opérations, les volumes correspondants et les installations ou lieux vers lesquels sont acheminés ces sédiments sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la police de l'eau.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents des services chargés des contrôles (Police de l'Eau, Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Modification des prescriptions

Si le maître d'ouvrage veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de 3 mois sur la demande du maître d'ouvrage vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les travaux sont réalisés conformément aux dispositions techniques et aux engagements contenus dans le dossier de demande de Déclaration et ses compléments.

Toute modification apportée par le déclarant aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 10 : Échéances

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
4-2	Inventaire floristique	1 mois avant le début des travaux	Dès réception

Articles	Production documentaire	Délai de réalisation	Délai de transmission
5-1 et 6-1	Justificatifs de l'évacuation des déblais et des éventuels sédiments curés en phase chantier ou en phase d'exploitation	En phase travaux ou exploitation	Tenus à la disposition de la police de l'eau
5-4	Registre des incidents / accidents	Signalement immédiat de l'incident / accident	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau
5-6	Plan de récolement	A réception des travaux	Transmission à la police de l'eau dans les 15 jours après sa validation
6-1	Justificatifs d'entretien et de surveillance de l'ouvrage hydraulique	A minima mensuellement	Registre tenu à la disposition de la police de l'eau

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, il dispose d'une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine Public Fluvial (DPF) et sollicite, si elle s'avère nécessaire, une demande dérogation aux espèces protégées.

Article 12 : Droit des tiers

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Fort-de-France, conformément à l'article R.514-3 du code de l'environnement :

1. par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 14 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Joseph pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Martinique pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Ampliation et exécution

Copie du présent arrêté est adressée à Mme la secrétaire générale de la Préfecture de Martinique, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, M. le chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité en Martinique et M. le maire de la commune de Saint-Joseph chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

31 AOUT 2023

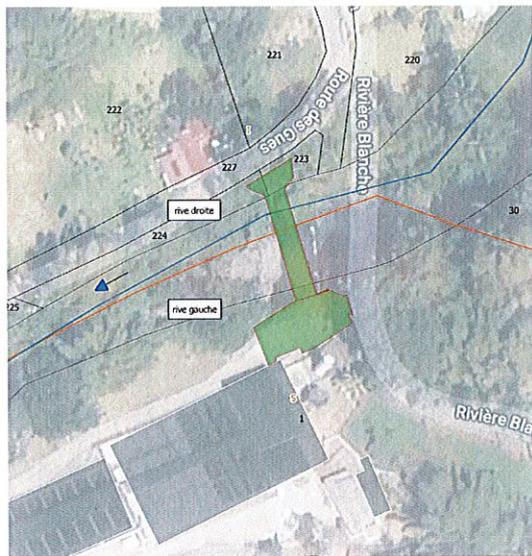
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

ANNEXE I : Localisation de l'aménagement sur la rivière Blanche

Le projet d'aménagement intéresse les parcelles suivantes :

Rive du cours d'eau	N° parcelle	N° de section	Commune
Rive droite	223	I	Saint-Joseph
	224	I	
Rive gauche	1	S	



0 10 20 m

- périmètre d'étude
- commune de Saint-Joseph
- sections
- parcelles
- bâtiments

Google Satellite Hybrid

